

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement

Réf. II/3

CL. 8421

(Installations soumises à au-  
torisation)  
REG. 1543

**A R R E T E**

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION ALSACE

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTMENT DU BAS-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société AKKA - 50-52, rue des Solets à RUNGIS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de filtres photographiques en matières organiques dans les locaux de la Filature de FOUCHY ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 1er au 30 avril 1982 inclus à la Mairie de FOUCHY ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de FOUCHY ;
- VU l'avis du Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

...../....

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Inter-départementale de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 25 mai 1982 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Bas-Rhin ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société AKKA S.A. dont le siège social est 50-52, rue des Solets Silic 457-94593 RUNGIS, représentée par son Directeur, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à installer et à exploiter une usine de fabrication de filtres en matières organiques dans les locaux de la FILATURE DE FOUCHY, les activités concernées étant visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

- N° 342 bis-C-3°-1° (A) : Atelier où l'on emploie des peroxydes organiques et dépôts hors des usines de fabrication : peroxydes organiques et préparations ne contenant que des produits de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S1 (percarbonate d'isopropyl en quantité supérieure à 1 kg).

- N° 342 bis-C-2° (A) : Atelier où l'on emploie des peroxydes organiques et dépôts hors des usines de fabrication : peroxydes organiques et préparations contenant des produits de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S2 (percarbonate de cyclohexyle) ; la quantité étant supérieure à 1 kg.

- N° 271-2° (D) : Fabrication de matières plastiques à l'exception du celluloïd par tous procédés ; la quantité de production annuelle étant de 80 tonnes (comprise entre 10 et 100 tonnes/an).

- N° 272-A-2° (D) : Emploi de matières plastiques ou de résines synthétiques autres que le celluloïd comportant des opérations telles que le moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid... situé à plus de 20 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

.../...

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## II) Règles générales de construction :

### Article 6 :

#### Ateliers :

D'une manière générale, les ateliers seront construits en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- . murs et parois de résistance au feu : 2 heures ;
- . couverture : "en shede" (côté sud en tuiles, côté nord vitres en double vitrage) ;
- . Les portes auront une résistance au feu minimum : coupe-feu 1/2 heure ;
- . sol : béton.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

### Article 7 :

#### Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

### Article 8 :

#### Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par arrêté du 21 mars 1969.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère en soit explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 15 :

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

#### Prévention de la pollution atmosphérique :

##### Article 16 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

##### Article 17 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 18 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 19 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 20 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 21 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 22 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 23 :

Les eaux usées seront constituées par les eaux sanitaires, les eaux (sans additifs) des cuves de polymérisation, les eaux de rinçage des écrans à teneur maximale de 2 ‰ de produit émulgateur biodégradable et les eaux de lavage hebdomadaire des ateliers.

Ces eaux seront collectées dans un réseau de type unitaire se déversant -par l'intermédiaire de l'égout communal- dans le Giessen, ruisseau dont la qualité s'apparente à celle d'une eau de torrent.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel ; aucun dépôt ni atelier n'étant situé à l'extérieur des bâtiments de l'usine, les risques d'entraînement de polluants éventuels par les eaux pluviales et de ruissellement seront pratiquement nuls.

Article 24 :

L'exploitant devra se munir des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 25 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 26 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 28 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Débit :

Article 29 :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances de :

- . eaux sanitaires : 15 m3/jour,
- . eaux de rinçage des moules : 0,2 m3/jour,
- . eaux de polymérisation : 12 m3/semaine.

Qualité de l'effluent :

Article 30 :

L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5) ;
- MES selon norme NF T 90-105 ..... 30 mg/l ;
- Demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-103 ..... 40 mg/l ;
- Rapport  $\frac{DCO}{DBO_5}$  inférieur ou égal à 2,5
- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-202..... 5 ppm ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203..... 20 ppm ;
- Absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 31 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué une fois par an par un laboratoire agréé.  
Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

Bruit :

Article 32 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 34 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 36 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Les déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...) à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitement satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 37 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'ensemble des ateliers et locaux sera doté d'un réseau d'extinction automatique à l'eau sous pression. L'établissement sera pourvu, en outre, de moyens de secours contre l'incendie tels que : réseau d'eau d'incendie urbain sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre et pression 10 bars, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, feux électriques et feux secs, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection.

Article 38 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux produits inflammables, au matériel électrique, et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Règles d'exploitation

Règlement général et consignes :

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie et d'accident.

Elles énumèrent notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 41 :

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

## B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Dépôt de catalyseurs de polymérisation de résine à base de peroxydes organiques et ateliers où l'on emploie des peroxydes organiques.

Ces produits appartiennent aux catégories de risque 3 et de stabilité thermique S1 (PERCARBONATE D'ISOPROPYLE qui se présente sous forme liquide) et de risque 2 et de stabilité thermique S2 (PERCARBONATE DE CYCLOHEXYLE qui se présente sous forme de poudre blanche).

La quantité totale de peroxydes stockés pourra atteindre 500 kg en colis de 25 kg.

### Article 42 :

Local affecté au dépôt de peroxydes et au transvasement de peroxydes dans le produit à polymériser

#### Construction du local :

- Le local d'une superficie totale de 25 m<sup>2</sup> sera aménagé en deux cellules de superficie unitaire de 12,5 m<sup>2</sup>, l'une étant affectée au stockage, l'autre au transvasement des peroxydes ; les deux cellules seront séparées par une cloison en placoplâtre, la cellule du dépôt s'ouvrira vers la cellule de transvasement dont l'issue donnera vers le quai extérieur. Les portes seront coupe feu 1/2 h et munies de serrures antipanique.
- L'ensemble du local sera construit à une distance de 10 cm parallèlement au mur - de 50 cm d'épaisseur - du bâtiment principal ; les murs du local seront en aggloméré de 20 cm d'épaisseur.
- La hauteur du mur voisin du bâtiment principal sera prolongée de 1 m au-dessus du toit.
- Le sol sera en béton et formera cuvette de rétention étanche au niveau de chaque cellule.
- La toiture sera légère et incombustible (ETERNIT). Un faux plafond isolant limitera les risques d'échauffement en été ; un arrosage de la toiture est prévu en cas de nécessité.
- Une zone d'isolement sera aménagée autour des 3 parois libres du bâtiment du local ; cette zone sera limitée par une clôture située à une dizaine de mètres au moins du local. Elle sera fermée à clé.
- L'ensemble du local sera classé en zone non feu visée à l'article 5 du présent arrêté.
- Le local ne sera pas chauffé.

### Article 43 :

Conditions de stockage des peroxydes et précautions prises contre les risques d'échauffement ou d'incendie :

- Les peroxydes, aussitôt déchargés des camions transporteurs frigorifiques, seront placés dans le bac d'un congélateur maintenu à - 25°C situé dans le local de stockage.

.../...

Simultanément à ce congélateur, un deuxième congélateur de secours vide sera maintenu en état de marche dans le même local.

Les deux congélateurs seront équipés chacun de trois sondes :

- . de mesure des températures ;
  - . de régulation des températures ;
  - . d'alarme.
- Les groupes électriques des congélateurs seront placés à l'extérieur du local dans le bâtiment principal, hors des zones non feu.  
Le passage des canalisations électriques dans le mur coupe feu sera aménagé sous gaine répondant aux spécifications du matériel de sûreté.
  - En cas de panne du congélateur de stockage, un dispositif de sécurité entrera en action, entraînant un avertisseur sonore.
    - . Si la panne n'est pas due à une défaillance du courant de secteur, les paquets de peroxydes seront transvasés dans le deuxième congélateur de secours.
    - . S'il s'agit d'une panne du courant de secteur d'une durée supérieure à 7 secondes, celle ci déclenchera le démarrage automatique d'un groupe électrogène assurant le fonctionnement du congélateur.
  - En cas de défaillance du courant de secteur et du groupe électrogène on aura recours pour maintenir la température à - 25°C - pendant la durée des réparations nécessaires - à de la glace carbonique.
  - Dans l'éventualité d'élévation anormale de température des produits, ou de la menace d'un incendie à partir des locaux voisins :
    - . les peroxydes pourront soit être enlevés par camions frigorifiques ;
    - . ou être plongés dans le produit CR 39
    - . ou être brûlés sous surveillance sur le terre plein voisin du local jouxtant l'étang de pêche.
  - L'ensemble de ces consignes seront rassemblées dans une notice réglementaire visant le dépôt, portée à la connaissance du personnel de l'usine et affichée sur la porte du local.

Article 44 :

Emballages vides et déchets de peroxydes :

- Ceux-ci seront plongés dans les résidus du produit CR 39 (fonds de cuve de polymérisation) récupérés dans des fûts stockés sur une aire bétonnée, isolée et cloturée dans l'emprise de l'établissement.
- Après polymérisation complète la masse sera remise à une société spécialisée dans le traitement de déchets chimiques.

Article 45 :

Fabrication et emploi de résines synthétiques :

- . Transvasement des peroxydes dans le produit à polymériser :  
CR 39 (Carbonate de BIS ALLYL DIETHYLENE GLYCOL)

Cette opération est effectuée dans le local affecté au transvasement décrit à l'article 42 : le catalyseur, à raison de 3 % par rapport au composé CR 39, est mélangé à celui-ci dans un congélateur monté sur chariot à traction manuelle.

- . Emploi de résines synthétiques :

Le mélange visé à l'alinéa précédant ne présentant plus de dangers spécifiques des peroxydes, le congélateur le renfermant pourra être déplacé dans l'atelier principal où s'effectuera la suite de la fabrication : adjonction d'additifs - remplissage des moules - pré-polymérisation en étuves à 55°C - polymérisation en cuves à eau pendant 8H à température croissant progressivement de 55°C à 84°C - démoulage - coupage - conditionnement.

Article 46 :

Les déchets de polymérisation : fonds de cuves, polymérisations ratées seront recueillis et stockés dans les fûts comme indiqué à l'article 44 ; ils serviront à la neutralisation éventuelle des déchets de peroxydes.

Article 47 :

L'air extrait sur les scieuses affectées au coupage des filtres, sera recyclé après dépoussiérage, la teneur en poussières du rejet épuré sera de 1,4 mg/m<sup>3</sup>.

Article 48 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 49 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 50 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 51 :**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 52 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de FOUCHY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 53 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 54 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 55 :**

Le Secrétaire Général du Bas-Rhin,  
le Maire de FOUCHY et  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 26 août 1982



P. le Commissaire de la République  
Le Sous-Préfet, chargé de Mission

JACQUES MILLORIT

